

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 08/02/2021

L'an deux mille vingt et un le lundi huit février à dix-sept heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi deux février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Franck Proust, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

Présents :

M. PROUST **Président;**

M. ANGELRAS, M. BEAUME, M. CAMPELLO, M. CHAILAN, M. DURAND-COUTELLE, M. FABREGOUL, M. GADILLE, M. GREGOIRE, M. LUCCHINI, M. NICOLAS, Mme REY-DESCHAMPS, M. TOUZELLIER, M. VALADE **Vice Présidents;**

Mme BERGOGNE, M. BOLLEGUE, M. CHABERT, M. CLEMENT, Mme DE GIRARDI, M. DESCLOUX, M. GAILLARD, Mme GIANNACCINI, M. GRANAT, M. GRANCHI, Mme LECOQ, M. MAZAUDIER, Mme POIGNET-SENGER, M. PREVOTEAU, M. TAULELLE, M. TIBERINO, M. TIXADOR, M. VERDIER, M. VINCENT **Membres du Bureau;**

M. BOUGET, M. COURDIL, M. FERRIER, Mme GARDET, M. GILLET, M. GOURDEL, M. LACHAUD, M. PLANTIER, Mme SARTRE **Conseillers Communautaires;**

Absents excusés :

Mme ACHKAR (donne pouvoir à M. NICOLAS), Mme AJMO-BOOT (donne pouvoir à M. CHABERT), Mme ARCHIMBAUD (donne pouvoir à M. VERDIER), M. ARTAL (donne pouvoir à Mme POIGNET-SENGER), Mme BARBUSSE (donne pouvoir à M. DURAND-COUTELLE), M. BASTID (donne pouvoir à M. FERRIER), M. BELHAJ (donne pouvoir à M. COURDIL), M. BERTIER (donne pouvoir à Mme POIGNET-SENGER), M. BOISSIER (donne pouvoir à M. DESCLOUX), Mme BOISSIERE (donne pouvoir à M. DURAND-COUTELLE), M. BONNE (donne pouvoir à M. CAMPELLO), Mme BOURGADE (donne pouvoir à M. BEAUME), Mme BUTEL (donne pouvoir à Mme REY-DESCHAMPS), Mme CHELVI-SENDIN (donne pouvoir à M. BEAUME), M. CONTASTIN (donne pouvoir à M. MAZAUDIER), M. DE GONZAGA (donne pouvoir à M. VERDIER), M. DOUAIS (donne pouvoir à M. LUCCHINI), M. DUPRET (donne pouvoir à M. FABREGOUL), Mme FAYET (donne pouvoir à M. BOUGET), M. FLANDIN (donne pouvoir à M. VALADE), M. FOURNIER (donne pouvoir à M. PLANTIER), Mme GARDEUR (donne pouvoir à Mme REY-DESCHAMPS), Mme GIACOMETTI (donne pouvoir à M. FERRIER), M. GILLI (donne pouvoir à M. MAZAUDIER), Mme GUERIN-GRAIL (donne pouvoir à M. LACHAUD), M. HAMARD (donne pouvoir à Mme LECOQ), M. JACOB (donne pouvoir à M. GILLET), Mme JOUVE-SAMMUT (donne pouvoir à Mme DE GIRARDI), Mme LEBLOND (donne pouvoir à M. ANGELRAS), M. LEROI (donne pouvoir à M. GADILLE), Mme LIMONES (donne pouvoir à M. GREGOIRE), M. LIRON (donne pouvoir à M. CAMPELLO), Mme MAGGI (donne pouvoir à M. GRANAT), M. MARCOS (donne pouvoir à M. TIXADOR), M. MARQUET (donne pouvoir à Mme GIANNACCINI), Mme MAY (donne pouvoir à M. CHAILAN), Mme MENUT (donne pouvoir à M. CLEMENT), Mme ORLAY-MOUREAU (donne pouvoir à M. LUCCHINI), M. PASTOR (donne pouvoir à M. DESCLOUX), M. PIO (donne pouvoir à M. GRANCHI), M. PLANES (donne pouvoir à Mme BERGOGNE), M. POUDEVIGNE (donne pouvoir à M. BOLLEGUE), M. PRAT (donne pouvoir à M. BOUGET), Mme PROHIN (donne pouvoir à M. COURDIL), M. QUITTARD (donne pouvoir à Mme BERGOGNE), Mme RICHARD (donne pouvoir à Mme GIANNACCINI), Mme ROULLE (donne pouvoir à M. PLANTIER), Mme ROUVERAND (donne pouvoir à M. LACHAUD), M. ROUX (donne pouvoir à M. TOUZELLIER), M. SCHIEVEN (donne pouvoir à M. TAULELLE), M. SEGUELA (donne pouvoir à M. GAILLARD), Mme SOLANA (donne pouvoir à M. CHAILAN), Mme TOURNIER BARNIER (donne pouvoir à M. GRANCHI), Mme TRONC (donne pouvoir à M. GAILLARD), Mme TUDELA (donne pouvoir à M. PREVOTEAU), M. VALADIER (donne pouvoir à M. PREVOTEAU), Mme VENTURINI (donne pouvoir à M. TOUZELLIER), M. VOLEON (donne pouvoir à M. BOLLEGUE), Mme WOLBER (donne pouvoir à M. ANGELRAS) M. DALMAS (absent excusé), M. PROCIDA (absent excusé), Mme RAINVILLE (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	105
Nombre de membres en exercice :	104
Nombre de membres présents :	042
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	59

OBJET : Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

1. CONTEXTE GENERAL

En lien avec les objectifs de l'Accord de Paris de 2015 (COP 21), conformément à la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015, Nîmes Métropole décide d'engager l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Pensé comme la stratégie de transition énergétique et écologique du territoire, il vise plusieurs finalités :

Atténuation : limiter l'impact du territoire sur le changement climatique, en agissant sur la réduction des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables,

Adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique;

Préservation de la qualité de l'air.

Un rôle déterminant pour les collectivités

70% des actions de réduction de gaz à effet de serre (GES) se décideront et seront réalisées au niveau local. 15% des émissions de GES sont directement issues des décisions prises par les collectivités (patrimoine et compétences). Ce chiffre atteint 50% si l'on intègre les effets indirects dus à leurs orientations en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme et d'organisation des transports.

La loi « Grenelle II » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a été la première traduction des enjeux climat pour les collectivités. Elle rendait obligatoire l'élaboration de Plan Climat Energie Territorial (PCET) pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Nîmes Métropole et la Ville de Nîmes avaient alors conduit une démarche commune de PCET, ayant débouché sur l'adoption d'un programme d'actions patrimoine et services.

Les nouveaux engagements internationaux et européens, traduits au niveau national ont conduit l'Etat à revoir le PCET qui devient à présent Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Le PCAET est une démarche devant conduire les territoires vers une transition écologique sur les enjeux climat-air-énergie. Cet outil de développement durable à la fois stratégique et opérationnel permettra à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole de se fixer une feuille de route visant à contribuer, à son échelle, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la sobriété énergétique, au développement des énergies renouvelables, ou encore à l'amélioration de la qualité de l'air. Le PCAET permettra aussi de mieux identifier la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et de programmer des actions visant à mieux s'adapter.

OBJET : Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

Au-delà de la contribution nécessaire de chacun aux enjeux mondiaux, la mise en place d'un PCAET peut contribuer à créer une nouvelle économie locale notamment par le biais des travaux de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables (ENR). Le PCAET permettra également de réduire la facture énergétique des collectivités et des ménages, d'améliorer le cadre de vie, la qualité de l'air et la santé des habitants, mais aussi d'être moins vulnérable au réchauffement climatique.

Cette nouvelle version du plan climat concerne un champ plus large de thématiques et donne ainsi plus de poids à ce document stratégique. Est attendu des EPCI un rôle de coordination de la politique climat-air-énergie à l'échelle de leur territoire. Ainsi, le PCAET s'applique à l'échelle du territoire sur lequel tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens ...) sont impliqués, avec la mise en place d'actions multi-partenariales. Les EPCI ont aussi un rôle d'accompagnement aux changements de comportements et sont garants de la mise en œuvre et du suivi des objectifs qui sont fixés.

Une dynamique à formaliser et à développer

Plusieurs actions sont déjà menées sur les enjeux climat, air et énergie par l'Agglomération, notamment dans le secteur de l'habitat, des transports et sur le patrimoine bâti, trois des secteurs fortement émissifs de GES et responsables du réchauffement climatique :

- Participation à la rénovation du patrimoine des communes via les fonds de concours,
- Fourniture en électricité verte, programme PIG « Habiter mieux » aidant les ménages modestes à réaliser des travaux,
- Démarches Bâtiments Durables Occitanie, cadastre solaire, bus gaz hybrides, consigne et location de vélos, station biogaz, etc.

Le PCAET est une opportunité pour Nîmes Métropole. Il permettra de planifier sur du court, moyen et long terme une politique climat-air-énergie cohérente et partenariale.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Conformément aux articles L.5211-1 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération règle par ses délibérations les affaires de la Communauté d'agglomération.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 du 17 août 2015, a rendu obligatoire l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial au plus tard le 31 décembre 2016 pour toute EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

OBJET : Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET vient préciser les modalités de mise en place du PCAET (contenu, mode d'élaboration et publicité). L'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET précise les secteurs d'activités à prendre en compte, la liste des données à verser sur le centre de ressources de l'ADEME et les modalités de dépôt.

Un rapport public devra être réalisé 3 ans après l'approbation du PCAET. Une révision doit être mise en œuvre tous les 6 ans.

Le PCAET doit être compatible avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et prendre en compte ses objectifs. Il doit être compatible avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA). Il doit prendre en compte le SCOT et la Stratégie Nationale Bas-Carbone. Les PLU doivent prendre en compte le PCAET.

Une articulation sera nécessaire avec le Plan des Mobilités en cours d'élaboration et le Plan Alimentaire Territorial envisagé. La loi LTECV a introduit la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), feuille de route de la France jusqu'à 2050. Elle a pour ambition d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte.

La neutralité carbone est un équilibre entre les émissions de GES sur le territoire national et l'absorption de carbone par les écosystèmes gérés par l'être humain (forêts, sols agricoles...) et par les procédés industriels (capture et stockage ou réutilisation du carbone). Il s'agira de diviser par 6 les émissions de GES d'ici 2050, par rapport à 1990. Des orientations sectorielles sont déterminées dans le secteur des transports, des déchets, de l'agriculture, du bâtiment, de l'industrie, séquestration carbone des sols et production d'énergie.

1) Objectifs du PCAET

Les objectifs portent à minima sur la maîtrise de la consommation énergétique, la réduction des GES, le renforcement du stockage de carbone sur le territoire, la production et consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage, la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur, les productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires, la réduction des émissions de polluants atmosphériques et leur concentration, le développement coordonné des réseaux énergétiques, et l'adaptation au changement climatique.

2) Déroulé du PCAET

Le PCAET s'organise en quatre étapes réglementaires :

OBJET : Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

Un diagnostic territorial : état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, émissions de polluants atmosphériques, consommation et production d'énergie, analyse de vulnérabilité au changement climatique,

Une stratégie territoriale identifiant les priorités d'actions et modalités, comprenant à minima des actions sur le parc résidentiel et tertiaire, le secteur industriel, les transports, l'agriculture et les déchets ;

Un plan d'actions opérationnel à mettre en œuvre sur 6 ans, avec objectifs et moyens chiffrés ;

Un dispositif de suivi et d'évaluation.

3) Méthodologie

Gouvernance

Afin d'assurer la bonne réalisation du PCAET, des instances sont définies :

Une équipe projet en charge du pilotage de la démarche

Un Comité de pilotage constitué des élus du pôle environnement

Un Comité de pilotage élargi constitué d'élus de Nîmes Métropole, particulièrement concernés par les enjeux climat-air-énergie

Un Comité partenarial constitué d'élus et directions de Nîmes Métropole, d'un élu et technicien référents des communes, auxquels seront associés des acteurs territoriaux, des représentants des institutions de l'Etat, Région et Département, ainsi que des représentants de la société civile.

Organisation et mise en œuvre de la concertation

Les projets de PCAET, en tant que plans soumis à évaluation environnementale mais exemptés d'enquête publique, sont soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement. Il est notamment prévu que :

Le public soit informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en Mairie ou sur les lieux concernés 15 jours avant l'ouverture de la participation électronique du public,

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

OBJET : Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

Le PCAET devant être partenarial, avec des actions portées par Nîmes Métropole et des actions portées par d'autres acteurs du territoire, il est important que cette phase de programmation d'actions soit co-construite.

Dans le respect de ce cadre règlementaire et législatif, les modalités de concertation et d'information menées par Nîmes Métropole seront à minima les suivantes :

Partage des résultats du diagnostic avec le Comité partenarial ainsi qu'avec le Conseil de Développement et en Conférence des Maires,

Élaboration de la stratégie et du programme d'actions avec le Comité partenarial, le Conseil de Développement ainsi que d'autres acteurs socio-économiques du territoire,

Organisation d'au moins un évènement de présentation et d'échanges sur les enjeux et la stratégie territoriale en matière d'énergie-climat auprès des citoyens. La date de cet évènement sera communiquée par voie de presse,

Publication d'un ou plusieurs articles dans le journal d'information de Nîmes Métropole et sur le site internet de Communauté d'agglomération Nîmes Métropole,

Mise à disposition du document final avant adoption par le Conseil Communautaire sur le site Internet de Nîmes Métropole ainsi qu'une adresse @mail, sur laquelle le public pourra faire connaître ses observations et contributions (consultation 30j).

Un livre blanc de la concertation sera réalisé.

4) Procédures

Lancement de l'élaboration et déclaration d'intention

Le lancement de la démarche d'élaboration fait l'objet d'une déclaration d'intention publique selon les modalités règlementaire (article L. 121-18, 121-25, et 121-16 du code de l'environnement).

La déclaration d'intention, annexée à cette délibération, sera transmise pour information au Préfet du Gard, au Préfet de la région Occitanie, à la Présidente du Département du Gard, à la Présidente de la Région Occitanie, aux Maires des Communes de Nîmes Métropole, au Président de l'autorité ayant réalisé le SCOT, aux Présidents des organismes consulaires ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux d'énergie, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'environnement.

OBJET : Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

Dans un délai de deux mois à compter de cette notification, le Préfet de Région et la Présidente de la Région transmettent à la Collectivité les informations qu'ils estiment utiles à l'élaboration de cette démarche.

Evaluation environnementale stratégique

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale (article R 122-17 I-10 et R 122-20 du code de l'environnement). Cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et à maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), compétente pour fournir un avis portant sur la qualité du rapport et le degré de prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET.

Avis sur le projet arrêté de PCAET

Selon l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Développement est consulté sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute question relative à ce périmètre. Un avis sera donc demandé au Conseil de Développement sur le projet de PCAET.

Le projet de PCAET fera l'objet alors d'une délibération en Conseil Communautaire.

Le projet de PCAET ainsi que son rapport environnemental seront ensuite soumis à l'Autorité Environnementale qui disposera de trois mois pour émettre son avis. Cet avis est un avis simple, non opposable, mais dont la Collectivité devra tenir compte en explicitant ses choix au moment de l'approbation par une « déclaration environnementale ».

Une consultation du public de 30 jours sera alors mise en place sur le projet de plan éventuellement revu suite à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le projet de PCAET fait alors l'objet d'une nouvelle délibération intégrant les modifications éventuelles et est déposé sur la plateforme de l'ADEME.

Le projet de plan est soumis pour avis au Préfet de Région et à la Présidente de Région. Ces avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande (article R. 229-54 du code de l'environnement).

Si le représentant de l'ensemble des organismes HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional en fait la demande, le projet de plan lui est soumis afin de recueillir son avis.

OBJET : Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

L'avis du représentant des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz situées sur le territoire concerné par le plan peut être recueilli dans les mêmes conditions.

Le PCAET est alors éventuellement modifié puis adopté en Conseil Communautaire.

5) Livrables mis à disposition du public

Le PCAET adopté, le rapport environnemental ainsi qu'un résumé non technique et le livre blanc de la concertation seront rendus accessibles sur le site Internet de Nîmes Métropole ainsi que sur la plateforme www.territoires-climat.ademe.fr.

6) Calendrier prévisionnel

Diagnostic : 5 mois – Novembre 2020 à avril 2021

Elaboration de la stratégie et du programme d'action : 12 mois – Avril 2021 à avril 2022.

3. ASPECTS FINANCIERS

Une enveloppe de 57 000 euros en fonctionnement est inscrite au Budget Général 2021 pour la réalisation de la stratégie, programme d'actions et dispositif de suivi et évaluation dont 12 000 € relatifs à la mise en place d'un label Cit'ergie devant accompagner la démarche, qui fera l'objet d'une prochaine délibération. 7 000 € de recettes sont inscrites au budget 2021 en lien avec cette labellisation. Le budget nécessaire au diagnostic a été inscrit au budget général 2020.

Après avis de la commission,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'approuver l'élaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial.

ARTICLE 2 : D'approuver les modalités d'exécution et de concertation définie dans la présente délibération.

Rapporteur : **M. Maurice Gaillard**

D-D N° 2021 - 01 - 017

OBJET : Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération